

Service du Développement Territorial
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Lausanne, le 4 août 2017

U:\1p\politique_economique\consultations\2017\POL1732_LAT
2\POL1732_LAT_2_CantonVD.docx /ofa

Deuxième étape de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT 2)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 30 juin 2017, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

En préambule, nous relevons que les services de la Confédération présentent une deuxième étape de la révision de Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), alors que la dernière révision partielle n'est pas encore appliquée dans l'ensemble des cantons, notamment dans le Canton de Vaud.

La première étape de la révision de la LAT et son application stricte par le Tribunal fédéral, en particulier le blocage des zones constructibles imposé aux cantons par le moratoire, portent atteinte à l'emploi et au dynamisme économique de notre canton. En effet, le blocage d'un projet d'extension d'une entreprise à Orbe a privé notre canton de 450 nouveaux emplois, ceci alors qu'il est de plus en plus difficile d'attirer de nouvelles entreprises et que certaines délocalisent. Par ailleurs, les résultats de l'enquête sur la compétitivité des administrations publiques des cantons de Suisse latine¹ sont alarmants : une entreprise romande sur quatre affirme avoir renoncé à un projet de construction ou d'extension en Suisse, s'attendant à un refus de la demande de permis de construire.

Cette situation est inacceptable pour la CVCI. La LAT ne doit pas constituer une entrave à l'emploi et au développement économique des régions dynamiques. Préserver la souveraineté des cantons en matière d'aménagement du territoire est essentiel pour tenir compte des besoins de l'économie. Or, le projet de seconde étape de la révision va au contraire restreindre la souveraineté des cantons et octroyer plus de compétences à la Confédération. Il va donc à l'encontre de l'article 75 de la Constitution fédérale, qui ne permet à la Confédération que d'édicter les grands principes applicables à l'aménagement du territoire.

¹ Enquête réalisée par MIS Trend entre janvier et mars 2017 auprès de 738 entreprises, sur mandat d'Info-Chambres (l'association des chambres de commerce de Suisse latine)

Malgré un allègement conséquent par rapport à la première version présentée en 2015 (qui prévoyait de traiter les problèmes sociaux et énergétiques par le biais de la LAT), le nouveau texte proposé ne respecte pas suffisamment le principe de subsidiarité et témoigne d'une volonté illégitime de l'administration fédérale d'uniformiser les réglementations cantonales dans le domaine de l'aménagement du territoire.

En effet, le projet de loi propose de donner la priorité aux planifications fédérales, alors que celles-ci devraient être strictement limitées et non imposées aux cantons sans que ceux-ci ne les aient au préalable acceptées. Enfin, le projet soumis à la consultation contient de nombreuses dispositions, qui pourraient être réglées à l'échelle cantonale et qui n'ont pas lieu d'être uniformisées au niveau fédéral.

Enfin, la CVCi rappelle que la densification du milieu bâti voulue dans le cadre de la première révision de la LAT générera indubitablement une pression accrue sur les réseaux d'infrastructure existants. Or, le projet mis en consultation ne contient aucune mesure visant à favoriser l'adaptation des infrastructures à ces nouveaux besoins, qui s'ajoutent à la croissance démographique. Pourtant, il est évident qu'une augmentation des capacités des réseaux d'infrastructure nationaux et cantonaux sera nécessaire, notamment dans les domaines des transports et des télécommunications. Pire, le projet de révision introduirait au contraire des difficultés supplémentaires pour réaliser des aménagements communaux et cantonaux, pourtant rendus nécessaires par la densification.

Au vu de ce qui précède, la CVCi estime que cette nouvelle étape de révision de la LAT ne répond pas aux besoins de l'économie. Elle constituerait une nouvelle entrave pour la création d'emplois et un frein au développement économique du Canton de Vaud.

Remarques particulières

Article 3, alinéa 3, let. a (actuel)

Cette disposition actuellement en vigueur stipule que la priorité lors de la répartition des lieux d'habitat et des lieux de travail est accordée uniquement aux lieux desservis par les transports publics. L'article en vigueur contribue à surcharger les lignes de transports publics existantes, sans tenir compte des nouveaux besoins de la population et de l'économie. En effet, la disposition en vigueur ne vise que les transports publics, alors que ces derniers ne permettent de réaliser que 25% des déplacements et que de nombreux déplacements professionnels ne peuvent être effectués qu'en transports privés. Par ailleurs, les comportements socioprofessionnels évoluent (p.ex. : covoiturage, mobilité douce, télétravail).

Il conviendrait donc de reformuler cet alinéa afin de considérer l'ensemble des réseaux d'infrastructure nationaux et cantonaux comme critères pour définir les lieux prioritaires pour l'habitat et le travail, tels que les transports publics et privés, les réseaux de télécommunications ou encore les réseaux dans les sous-sols, comme l'eau potable, Internet ou l'électricité.

Article 6, alinéa 4 (nouveau)

Cet ajout vise à obliger les cantons à tenir compte des planifications fédérales, ce qui leur donne de facto la priorité sur les autres planifications et porte donc atteinte à la souveraineté des cantons. L'article 13 en vigueur règle pourtant déjà la collaboration ainsi que la transmission d'informations entre la Confédération et les cantons.

Les planifications fédérales doivent rester des exceptions et ne pas bloquer les projets d'infrastructures cantonaux, comme les planifications cantonales ne doivent pas bloquer des projets d'infrastructures nationaux. Dès lors, il convient de reformuler l'article dans le sens d'une prise en compte mutuelle des projets d'aménagements et d'infrastructures planifiés et prévus.

Article 22a (nouveau)

Le nouvel article supprime la nécessité d'obtenir un permis de construire pour les installations solaires adaptées aux toits. Il convient de saluer cette proposition, qui constitue l'unique allègement réglementaire figurant dans ce projet.

Article 23a, 23b et 23c

Ces articles concernent les permis de construire hors de la zone à bâtir. Ils visent à contraindre les cantons à prendre en compte certains principes fédéraux en matière d'aménagement du territoire, à obliger de démolir les constructions si leur destination disparaît et à donner un droit de gage sur les terrains concernés à toute collectivité ordonnant la démolition.

La CVCI s'oppose à l'ensemble des nouveautés proposées dans ces articles, qui s'attaquent une nouvelle fois à la souveraineté des cantons. Chaque canton doit être libre de régler les modalités précises d'octroi d'un permis hors de la zone à bâtir, de sa durée et de la démolition éventuelle, ainsi que du financement de cette dernière.

Article 23d

Le nouvel article 23d règle la planification et la compensation hors des zones à bâtir. L'approche proposée par l'administration fédérale prévoit non seulement la possibilité de déroger à la réglementation fédérale pour les cantons, mais elle définit aussi les orientations précises des modalités. La souveraineté des cantons est donc ici aussi remise en question.

La CVCI demande de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 23d de sorte à conférer aux cantons le pouvoir de définir librement les réglementations nécessitant une exception, en respectant l'obligation de les inscrire dans leur plan directeur.

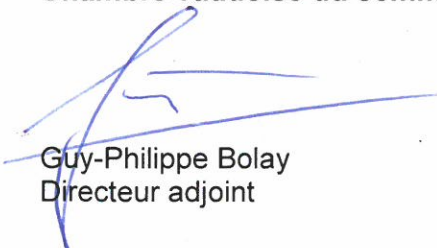
En conclusion, le projet s'attaque à l'autonomie cantonale et communale en transférant à nouveau des compétences à l'administration fédérale. D'autre part, avant d'envisager une nouvelle révision de la LAT, il est indispensable de faire une évaluation complète de la précédente révision, dont les difficultés d'application ne sont de loin pas encore toutes connues.

Finalement, une meilleure prise en compte des besoins de l'économie est absolument nécessaire, aussi bien pour les constructions et aménagements générant des emplois, qu'en ce qui concerne la nécessité d'adapter les réseaux d'infrastructure.

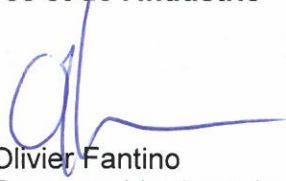
Au vu de ce qui précède, la CVCI s'oppose fermement au projet de révision mis en consultation. Son application aurait un impact négatif pour le maintien d'un tissu économique dynamique et diversifié dans le pays.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Olivier Fantino
Responsable de projets